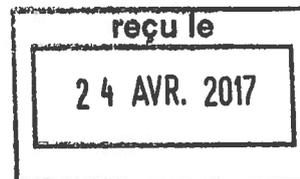




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE



## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 modifié autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter la carrière de "Bodonou" (renouvellement - extension) sur le territoire des communes de BREST, GUILERS et PLOUZANE ;
- VU** la demande en date du 6 juin 2016 complétée le 8 décembre 2016 déposée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle - 92148 CLAMART CEDEX - relative aux modifications de certaines modalités de remise en état de la carrière et à la prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière de "Bodonou" ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) en date du 15 décembre 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 23 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée est tenu de porter avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que les modifications décrites dans le dossier joint à la demande du 6 juin 2016 présentée par la société consistent principalement :

- à maintenir en place un secteur de digue de façon à garantir la présence de 2 plans d'eau au sud de celle-ci, de façon à ce que la superficie prévue des plans d'eau soit conservée,
- à échanger le principe de remise en état entre deux secteurs limitrophes d'une superficie de 0,9 ha environ,
- à conserver une petite zone humide située sur la plate-forme des installations, ainsi qu'une zone de stationnement destinée aux personnels d'entretien de l'organisme gestionnaire du site.

**CONSIDERANT** que les modalités de la remise en état demeurent sensiblement identiques à celles définies par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 modifié ;

**CONSIDERANT** qu'une prolongation de deux années de la validité de l'autorisation délivrée le 6 février 2007, à seule fin d'achever les travaux de remise en état, ne constitue pas une modification substantielle ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'échéance de l'autorisation est fixée au 6 février 2019. Aucune extraction de matériaux ne sera réalisée entre le 6 février 2017 et le 6 février 2019 ».

### **ARTICLE 2**

Le point 8.4 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 est remplacé par la disposition suivante :

« Un contrôle semestriel de la qualité des eaux portant sur la teneur en Demande Chimique en Oxygène et sur le pH des plans d'eau en aval hydrauliques des secteurs en cours de remblaiement sera réalisé. »

### **ARTICLE 3**

Le tableau figurant à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Point de contrôle	Contrôle à réaliser
Cosquer Bihan	Émergence

### **ARTICLE 4**

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 est complété par la disposition suivante :

« Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 150 000 € pour la période comprise entre le 6 février 2017 et le 6 février 2019. »

### **ARTICLE 5**

Le plan du site remis en état annexé au présent arrêté se substitue au plan du site remis en état annexé à l'arrêté préfectoral du 6 février 2007.

### **ARTICLE 6**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 8**

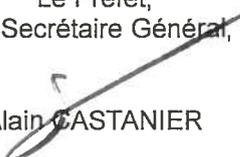
Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de BREST, GUILERS et PLOUZANE et peut être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de BREST, GUILERS et PLOUZANE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de BREST, GUILERS, PLOUZANE, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le **19 AVR. 2017**

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER

#### Destinataires :

- M. l'inspecteur de l'environnement DREAL/DDTM
- Messieurs les maires de BREST, GUILERS, PLOUZANE
- Société LAFARGE



